

CONTRAT DE STATIONNEMENT POUR LE PORT FLUVIAL A CASTELNAUDARY

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ET

LA SOCIETE FRANCE FLUVIALE

Préambule

La communauté de communes dispose d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur le Canal du Midi, à Castelnaudary. Celle-ci a pris effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

La société France Fluviale située à Capestang souhaite installer pendant la saison estivale une base à Castelnaudary, pour proposer à sa clientèle des départs ou des arrivées depuis cette base.

Par la présente convention la communauté de communes s'engage à mettre à disposition de la société France Fluviale les stationnements nécessaires à la gestion de son activité de location de bateaux.

Article 1 Localisation des stationnements France Fluviale sur le port de Castelnaudary

L'emplacement sur le Canal du Midi est délimité à partir de la passerelle en amont du petit bassin et sur une longueur de quai de 40 mètres, pour une largeur sur l'eau de 5 m, et un terre-plein d'une largeur de 3.80 m.

Au cas où la société France Fluviale aurait besoin de longueur de quai supplémentaire, elle devra avertir l'Office Fluvial à l'avance et ne pourra réserver qu'en fonction de la place disponible. Les tarifs appliqués seront les tarifs 2022.

Installations et services compris dans la location

Cette portion de quai comprend 2 bornes d'avitaillement avec, pour chaque borne :

- 3 robinets d'eau, 3 prises de courant 16 A,
- 2 robinets d'eau, 3 prises de courant 16 A

Article 2 Durée

Cette convention prend effet le 15 avril 2022 jusqu'au 15 octobre 2022.

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 17/03/2022
ID : 011-200035855-20220316-2022_042-DE



Article 3 Montant de redevance et modalités de paiement

La Société France Fluviale s'engage à reverser au comptable du Trésor Public à Castelnaudary une redevance d'occupation de 4 333.36 € HT (5 200 € TTC) au plus tard le 31 juillet 2021. Ce tarif comprend les fluides : eau et électricité, et 2 douches par bateau par nuit.

Article 4 Disponibilité des emplacements

Les emplacements non utilisés par la Société France Fluviale pourront être utilisés par la communauté de communes. La Société France Fluviale avertira le Port Fluvial des disponibilités d'emplacements au fur et à mesure, et dès qu'elle en aura connaissance.

Article 5 Reversement de la taxe de séjour.

La société France Fluviale collectera la taxe de séjour auprès de ses clients, qu'elle reversera en fin de saison à la régie de l'Office de Tourisme intercommunal.

Article 6 Respect des lois et règlements

La Société France Fluviale a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

Article 7 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

La Société France Fluviale s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement. Le Port est classé Pavillon Bleu depuis 2009. La société France Fluviale s'engage à respecter la propreté du port, à utiliser les emplacements pour les déchets ménagers et les équipements de vidange des bateaux mis à disposition dans la mesure du possible. La Société France Fluviale informera également sa clientèle des dispositions en vigueur en matière de tri des déchets, ramassage des déjections canines, etc...

Article 8 Assurances.

Les deux parties s'engagent à être en règle vis-à-vis de leurs obligations réglementaires en matière d'assurances.

Article 9 Résiliation.

L'une ou l'autre partie pourra solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, France Fluviale ne pourra prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

Fait à _____ le _____

Pour la communauté de communes

Le président, Philippe GREFFIER,
habilité par délibération du conseil
communautaire en date du _____

Pour la société France
Fluviale